



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 22/02/2024

LIGNES DIRECTRICES

CD-24b22-CWaPE-0054

STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE AUX UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION EN RÉGION WALLONNE POUR LES ANNÉES 2026 À 2029

**DOCUMENT SOUMIS À CONCERTATION AVEC LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
ET À CONSULTATION PUBLIQUE DU 1^{ER} MARS 2024 AU 31 MARS 2024**

établies en application de l'article 88 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL ET MISSIONS DU RÉGULATEUR	3
3.	CONTEXTE	4
4.	DÉFINITIONS	5
5.	CATÉGORIES TARIFAIRES VISÉES	6
6.	LE TARIF POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	7
6.1.	<i>Configuration tarifaire incitative</i>	8
6.1.1.	Le terme capacitaire	8
6.1.2.	Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau.....	9
6.1.3.	Le terme fixe.....	10
6.1.4.	Le terme proportionnel	10
6.1.5.	L'exclusif de nuit.....	15
6.2.	<i>Configuration tarifaire « standard »</i>	15
6.2.1.	Le terme capacitaire	15
6.2.2.	Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau.....	16
6.2.3.	Le terme fixe.....	17
6.2.4.	Le terme proportionnel	17
6.2.5.	L'exclusif de nuit.....	22
6.3.	<i>Établissement des tarifs par les gestionnaires de réseaux de distribution</i>	23
7.	LE TARIF POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT	24
8.	ANNEXES	27

1. OBJET

Les présentes lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne. Elles découlent de l'article 88 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après la méthodologie tarifaire).

Elles précisent les principes d'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.

2. CADRE LÉGAL ET MISSIONS DU RÉGULATEUR

L'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la mission d'approuver les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution et l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité définit les principes que la CWaPE doit respecter lors de l'établissement de la méthodologie tarifaire.

Ces principes sont notamment repris à l'article 4, § 2, alinéa 2, 27°, du décret tarifaire, qui prévoit que *« la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité ; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment »*.

C'est au travers de sa méthodologie tarifaire que la CWaPE encadre les tarifs de prélèvement qui devront être proposés par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après GRD) pour être appliqués aux utilisateurs du réseau de distribution (ci-après URD). Le titre III, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs périodiques de distribution tandis que le titre V, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs de refacturation du transport d'électricité. En particulier, ce sont les articles 80, § 2, 83, § 3, 85, § 3, 87, 88, 185, § 3, 186, § 3, 188, § 3, et 191 qui visent la nouvelle tarification applicable aux utilisateurs du réseau basse tension, laquelle doit être encadrée par les présentes lignes directrices.

3. CONTEXTE

Dans l'annexe I à la méthodologie tarifaire, la CWaPE motive sa méthodologie, aussi bien sur les aspects relatifs à la définition des revenus autorisés des gestionnaires de réseau que sur les aspects relatifs aux tarifs de réseaux. Dans ce document (section 2, titre 2.2.2.), la CWaPE rappelle les nouveaux enjeux liés à la tarification des réseaux d'électricité ainsi que la nécessité de créer une nouvelle structure pour les tarifs en basse tension.

Une nouvelle structure a été proposée par la CWaPE dans son projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, publié le 1^{er} juin 2022. A la suite des remarques des acteurs de marché reçues dans le cadre de la concertation et de la consultation publique, la CWaPE et les GRD ont convenu de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption de la méthodologie tarifaire 2024-2028 et de modifier la période régulatoire de cette méthodologie tarifaire à 2025-2029. La méthodologie tarifaire 2025-2029 a été publiée le 1^{er} juin 2023 et prévoit désormais, en ce qui concerne les tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution en basse tension, que des analyses complémentaires soient réalisées en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire basse tension au 1^{er} janvier 2026. La structure tarifaire applicable à l'année 2025 reste inchangée par rapport à 2019-2023 et 2024.

Ces analyses complémentaires ont été réalisées au travers d'une étude menée par la société GeekCo. Elle s'intitule « *Etude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension* » (ci-après l'étude tarifaire) et est publiée sur le site Internet de la CWaPE. Cette étude tarifaire a permis de déterminer 32 profils de consommation illustrant les échanges électriques avec le réseau de certaines catégories d'utilisateurs raccordés en basse tension. Ces catégories incluent des clients résidentiels représentant différents niveaux de consommation et d'équipements (VE, PAC, PV, ...), des clients professionnels dont les domaines d'activité sont les plus représentés en Région wallonne ainsi qu'une borne de recharge située en domaine public et un réseau d'éclairage public. Quatorze structures tarifaires ont été testées sur ces différents profils, chacune intégrant une configuration dite « standard » et une configuration dite « incitative ». Pour chaque structure tarifaire et pour chaque configuration (standard ou incitative), le potentiel de déplacement de charge des 32 profils a été simulé en vue de répondre aux signaux tarifaires donnés. Les montants annuels des factures d'électricité de chacun de ces URD ont ainsi pu être estimés selon différents scénarios. L'analyse des résultats des simulations aboutit à la formulation de recommandations. Ainsi, il est recommandé à la CWaPE, dans l'étude tarifaire, de mettre en œuvre, dès 2026, la structure tarifaire numéro 12 (détaillée au tableau 1 ci-dessous) moyennant la fixation à 0 €/kW du terme capacitaire en configuration tarifaire incitative et le recalibrage de la tension du tarif monohoraire. Les paramètres de la structure tarifaire 12, telle que testée dans l'étude tarifaire, sont repris ci-dessous :

Tableau 1 Configuration de la structure tarifaire 12 dans l'étude de tarification

Versions		12
Tarification incitative		
Capacitaire	Somme de toutes les pointes (>12,7kW) toute l'année	
Proportionnel	5 plages : 7h-10h / 10h-16h / 16h-22h/ 22h-1h / 1h-7h	
Fixe	/	
Tensions tarifaires	7h-10h : 3 10h-16h : 1 16h-22h : 5 22h-1h : 3 1h-7h : 1	
Tarification standard		
Capacitaire	Capacité contractuelle du raccordement , avec catégories de puissances dont la première catégorie est de 0 à 12,7 kVA avec un tarif équivalent au terme fixe actuel	
Proportionnel	2 plages : (HP) 7h-10h et 16h-22h / (HC) 10h-16h et 22h-7h	
Fixe	/	
Tensions tarifaires	HP : 4,4 / HC : 1,42 TH : 2,69	

Les choix posés par la CWaPE dans les présentes lignes directrices prennent en considération les conclusions et les recommandations formulées dans l'étude tarifaire. Ils tiennent compte de critères d'analyse tels que le respect des principes de simplicité et de lisibilité des grilles tarifaires, la bonne compréhension de la nouvelle structure tarifaire par les consommateurs, la facilité d'adoption des comportements de consommation souhaités et la nécessité que la distribution d'énergie reste un service à prix abordable. La CWaPE est également restée attentive aux remarques formulées par les fournisseurs, à savoir le souhait d'une harmonisation des structures tarifaires pour l'ensemble de la Belgique.

4. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que les définitions contenues dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029, s'appliquent aux présentes lignes directrices.

5. CATÉGORIES TARIFAIRES VISÉES

Les articles 77 et 178 de la méthodologie tarifaire distinguent trois catégories d'utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'énergie sur le réseau de distribution en basse tension :

- catégorie 1 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée, leur courbe de charge étant soit mesurée soit calculée ;
- catégorie 2 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée ;
- catégorie 3 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56 kVA.

La nouvelle structure tarifaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, dont les principes d'établissement sont détaillés dans les présentes lignes directrices, est applicable aux utilisateurs de réseau raccordés au niveau BT et pour lesquels, soit la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), soit la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA mais dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

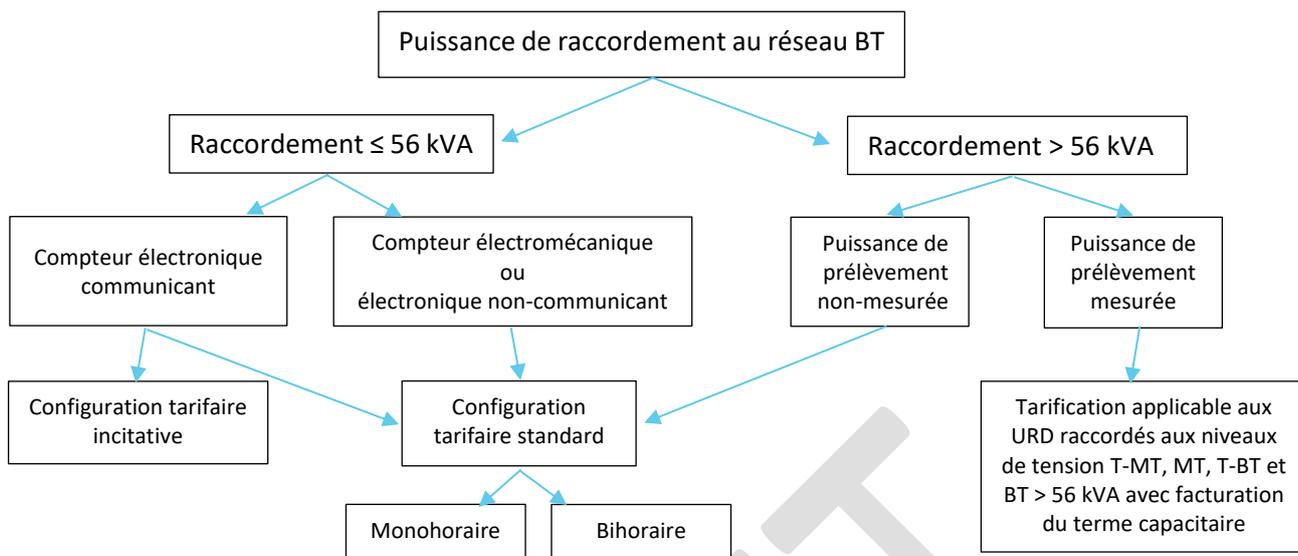
Les articles 87, § 1^{er}, et 191, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire prévoient les dispositions suivantes :

« À partir du 1^{er} janvier 2026, les utilisateurs du réseau de distribution basse tension de catégorie 3 et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction de communication est active¹ peuvent opter pour une tarification de réseau dite « incitative » ».

La configuration tarifaire incitative sera donc **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3)** et qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active**.

Une configuration tarifaire dite « standard », monohoraire ou bihoraire, est maintenue, dans une version adaptée, pour les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), qu'ils soient équipés d'un compteur électronique (dont la fonction communicante est active ou non) ou d'un compteur électromécanique. Cette configuration tarifaire standard reste également applicable aux utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

¹ *La fonction communicante du compteur doit impérativement être activée. Si la fonction communicante n'est pas activée, seules les données issues des registres de comptage peuvent être utilisées pour l'application des tarifs de réseaux.*



Ces deux configurations tarifaires, « standard » et « incitative », sont détaillées dans la section suivante.

6. LE TARIF POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Conformément à l'article 78 de la méthodologie tarifaire, les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont composés de quatre tarifs :

- I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ;
- II. Le tarif pour les obligations de service public ;
- III. Le tarif pour les surcharges ;
- IV. Le tarif pour les soldes régulateurs.

L'article 87, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« § 2. La tarification incitative s'applique au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, tel que prévu à l'article 78 ».

Les présentes lignes directrices encadrent l'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution (I) applicable aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution basse tension.

Les différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sont le terme capacitaire, le terme *prosumer*, le terme fixe et le terme proportionnel (article 79 de la méthodologie tarifaire).

Les tarifs pour les obligations de service public (II), pour les surcharges (III) et pour les soldes régulateurs (IV) ne sont pas visés par les présentes lignes directrices et sont encadrés respectivement par les articles 89, 90 et 91 de la méthodologie tarifaire.

6.1. Configuration tarifaire incitative

La CWaPE a décidé de mettre en œuvre, dès 2026, une configuration tarifaire incitative qui viendra s'ajouter aux choix déjà possibles pour les utilisateurs raccordés en basse tension. Cette configuration tarifaire incitative devrait apporter des bénéfices principalement aux utilisateurs du réseau en basse tension qui ont des charges flexibles et leur donner un incitant fort à déplacer autant que possible ces charges en dehors des heures de forte sollicitation des réseaux, ce qui devrait permettre une utilisation plus rationnelle de ces infrastructures et limiter, à terme, les besoins de renforcement.

La configuration tarifaire incitative sera accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3)** et qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active**.

6.1.1. Le terme capacitaire

L'article 80, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« À partir du 1^{er} janvier 2026, le terme capacitaire visé à l'article 79 pourrait également s'appliquer aux utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3. Les modalités d'application de ce terme capacitaire seront déterminées dans des lignes directrices de la CWaPE, telle que visée à l'article 88 ».

A partir du 1^{er} janvier 2026, la CWaPE prévoit l'application d'un terme capacitaire aux utilisateurs du réseau qui optent pour la configuration tarifaire incitative.

Le terme capacitaire est constitué de deux tarifs selon la tranche de puissance appelée :

- i) le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire qui sont appelés sur le réseau basse tension. La limite de 12,7 kW est fixée en concordance et cohérence avec la puissance contractuelle minimale du forfait de raccordement basse tension "Confort", tel que repris dans les tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés applicables à l'année 2024. Ce forfait est associé à un usage traditionnel et raisonnable du réseau électrique. Ce tarif est dès lors fixé à 0 €/kW ;
- ii) le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW.

La puissance quart-horaire de prélèvement est calculée, conformément au RTDE, comme la « puissance moyenne prélevée sur une période d'un quart d'heure ». Le terme capacitaire s'applique à chacune des puissances quart-horaire de prélèvement réalisées au cours de chaque quart d'heure de l'année.²

² Pour mémoire en ce qui concerne les URD de catégorie 1, la pointe de puissance est égale à la puissance maximale mesurée pendant le mois, ou, en cas de courbe de charge mesurée, à la 11^e plus haute pointe de puissance mesurée pendant le mois. Deux tarifs capacitaires (pointe mensuelle et pointe annuelle) lui sont appliqués.

Cependant, comme le conclut l'étude tarifaire, l'introduction d'un terme capacitaire dans la configuration tarifaire incitative risque d'impacter lourdement la facture de certains profils de consommation et de décourager des utilisateurs disposant pourtant de charges flexibles importantes d'opter pour la configuration tarifaire incitative.

Au regard de ces conclusions, l'étude tarifaire met en évidence que l'introduction d'un terme capacitaire applicable aux puissances quart-horaires indépendamment de la saison et du moment de la journée, en plus des signaux prix proportionnels, n'a pas encore d'intérêt sans saturation manifeste et généralisée du réseau basse tension à la suite de prélèvements importants en dehors des périodes de consommation de pointe.

Dès lors, ce tarif de puissance supplémentaire est également fixé à 0 €/kW pour la période 2026-2029.

6.1.2. Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau

Le tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative est établi conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Le système de plafonnement des coûts de réseau applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative s'applique conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Précisions relatives au calcul des coûts de réseau établis sur la base des prélèvements nets :

- Les coûts de réseau issus de l'application du terme capacitaire sont basés sur la somme des puissances quart-horaires calculées au départ des prélèvements bruts de chaque quart d'heure de la période concernée. Ces modalités de calcul ont pour objectif d'inciter les *prosumers* à maximiser leur autoconsommation ;
- Les prélèvements nets entrant dans le calcul des coûts de réseau issus de l'application du terme proportionnel sont établis pour chaque registre de comptage ;
- Le montant du tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative est identique au tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* en configuration tarifaire standard.

6.1.3. Le terme fixe

Il n'y a pas de terme fixe dans la configuration tarifaire incitative

Le terme fixe n'incite en rien l'utilisateur du réseau à modifier son comportement de consommation et ne répond donc pas aux objectifs de la tarification incitative. L'absence d'un terme fixe dans la configuration tarifaire incitative peut également être perçue comme un premier incitant pour l'URD à opter pour cette configuration.

Cette approche est conforme à la structure tarifaire 12 recommandée dans l'étude tarifaire.

6.1.4. Le terme proportionnel

Les articles 83 et 85 de la méthodologie tarifaire encadrent l'établissement des tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension.

L'article 88, § 3, 4°, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Les lignes directrices prévoient les modalités d'établissement et d'application de chaque structure tarifaire. Elles précisent, pour chaque configuration, les éléments suivants :
[...]*

*4° Le **nombre de plages horaires** qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires. Les lignes directrices peuvent également **préciser les tensions tarifaires** applicables entre les différents tarifs, lesquelles peuvent varier en fonction de la structure tarifaire ».*

6.1.4.1. Les plages horaires

Dans l'annexe I de la méthodologie tarifaire, la CWaPE avait démontré l'intérêt d'introduire une tarification plus favorable durant les heures solaires. La CWaPE avait analysé les courbes de charges des gestionnaires de réseau de distribution wallons, et avait croisé les données avec les courbes de prix BELPEX. À la suite de cette analyse, les heures de basculement à 11h et 17h avaient été proposées pour la plage des heures solaires dans le projet de méthodologie tarifaire de la CWaPE publié le 1er juin 2022. Cette même annexe prévoyait également de ne plus faire de distinction entre les heures du weekend et les heures des jours de semaine. La CWaPE s'appuie toujours sur ces conclusions et intègre dans la configuration tarifaire incitative une plage d'heures creuses en milieu de journée. Par ailleurs, l'année 2023 a vu croître fortement le nombre d'installations photovoltaïques, ce qui renforce encore la nécessité de déplacer les consommations sur les réseaux basse tension vers ces heures d'ensoleillement afin de consommer localement cette énergie renouvelable et réduire ainsi les risques de congestion dans les réseaux BT.

Dans l'étude tarifaire, il est recommandé de mettre en œuvre la structure tarifaire numéro 12, laquelle prévoit une configuration incitative à 5 plages horaires. Cette structure qui prévoit que les heures de nuit (entre 22h et 7h) soient réparties en deux plages horaires (une plage de 22h00 à 01h00 et une plage de 01h00 à 7h00) a été proposée par les GRD, ceux-ci estimant que les charges sont encore importantes sur leurs réseaux entre 22h et 1h du matin. Ils souhaitent dès lors inciter les URD à décaler au maximum au-delà de 22h les charges flexibles et programmables, en particulier le rechargement des véhicules électriques.

En outre, toujours à la demande des GRD, cette structure tarifaire fixait les heures de basculement respectivement vers et en dehors des heures solaires à 10h et 16h.

Cependant, en ce qui concerne ces heures de basculement, l'étude tarifaire laisse la porte ouverte quant à un basculement respectivement à 10h et 16h, ou 11h et 17h.

Sur la base des courbes de charge reprises dans l'annexe I de la méthodologie tarifaire (voir notamment le graphique 29 montrant les courbes de charge journalières moyennes du réseau BT - "GRD Wallon" – années 2019 et 2020 – par jour de la semaine), il apparaît que les plages de 10h à 11h et de 16h à 17h correspondent à un laps de temps d'une heure durant laquelle s'observent respectivement une baisse et une montée de charge sur les réseaux. Le moment de basculement moyen et idéal pour le réseau de distribution basse tension en Région wallonne devant se trouver entre ces deux plages de 10h et 11h et de 16h et 17h.

Les conclusions de l'étude tarifaire ne semblent pas être fondamentalement impactées par le choix du basculement vers et en dehors des heures solaires de 11h et 17h, plutôt que de 10h et 16h.

En effet, la structure tarifaire 12 de l'étude tarifaire a été adaptée pour réaliser de nouvelles simulations, à savoir que les heures de basculement vers et en dehors des heures solaires ont été fixées à respectivement 11h et 17h au lieu de 10h et 16h dans les simulations initiales. En reprenant les trois critères d'analyse dans l'étude tarifaire, nous constatons que les impacts sont minimes :

- Critère 1** : L'impact à la hausse ou à la baisse, pour tous les profils de l'étude tarifaire, sur les coûts de réseau et de commodity par rapport aux coûts de la structure tarifaire 0 (structure tarifaire actuellement d'application en Région wallonne) reste comparable à celui de la structure tarifaire 12 de l'étude lorsque le terme capacitaire est fixé à 0 €/kW (Figure 75 de l'étude tarifaire).

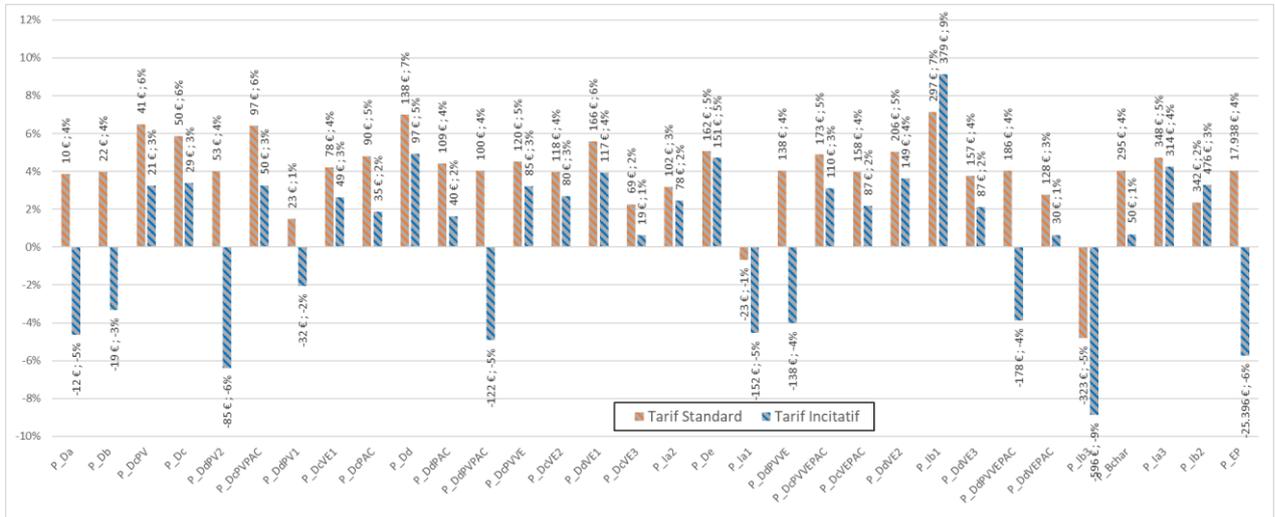


Figure 1 Structure tarifaire 0 vs structure tarifaire 12 (avec heures de basculement solaires à 11h-17h, le terme capacitaire incitatif à 0 €/kW, la tension tarifaire du monohoraire à 3,4, et le terme fixe en configuration tarifaire standard plutôt que le terme capacitaire)

Par ailleurs, le graphique ci-dessus montre que, en comparaison avec la Figure 75 de l'étude tarifaire, l'intérêt pour les profils monohoraires de passer en configuration tarifaire incitative est plus marqué, ce qui est dû au rééquilibrage de la tension de ce tarif (voir point 6.2.4.1. ci-dessous).

- Critère 2** : Les pertes et gains financiers potentiels minimums et maximums lorsque l'URD est en configuration tarifaire standard et opte pour la configuration tarifaire incitative restent comparables à ceux de la structure tarifaire 12 de l'étude lorsque le terme capacitaire est fixé à 0 €/kW (figure 78 de l'étude tarifaire) et sont fonction de la capacité des profils sélectionnés à déplacer leurs charges flexibles.

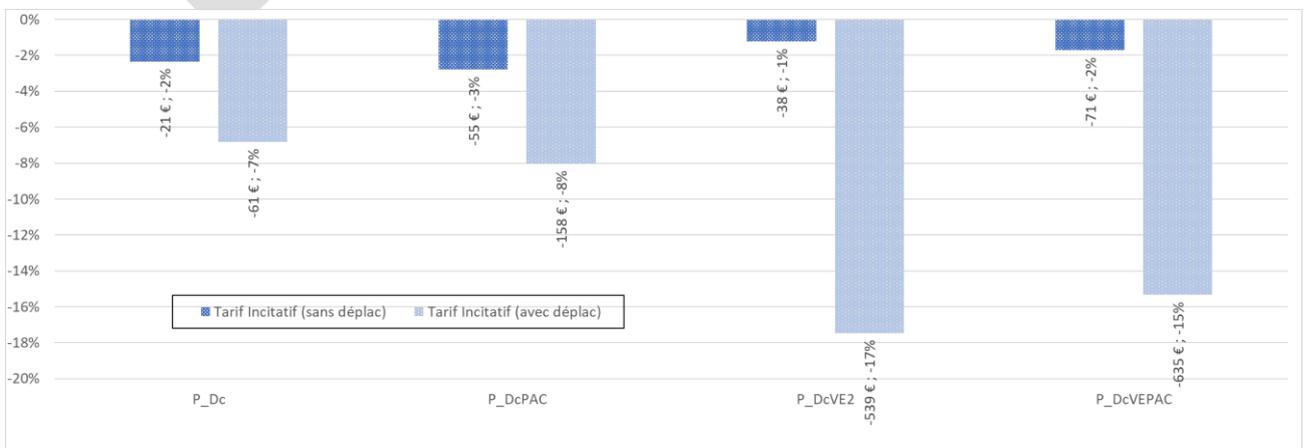


Figure 2 Structure tarifaire 12 (avec heures de basculement solaires à 11h-17h, le terme capacitaire incitatif à 0 €/kW, la tension tarifaire du monohoraire à 3,4, et le terme fixe en configuration tarifaire standard plutôt que le terme capacitaire) - sélection de profils

- Critère 3** : En comparaison avec leur profil de base en configuration tarifaire standard, les gains financiers maximums pouvant être réalisés par les profils réussissant à optimiser le déplacement de leurs charges flexibles, tant en configuration standard qu'en configuration incitative, sont comparables à ceux obtenus avec la structure tarifaire 12 (figure 81 de l'étude tarifaire) lorsque le terme capacitaire est fixé à 0 €/kW.

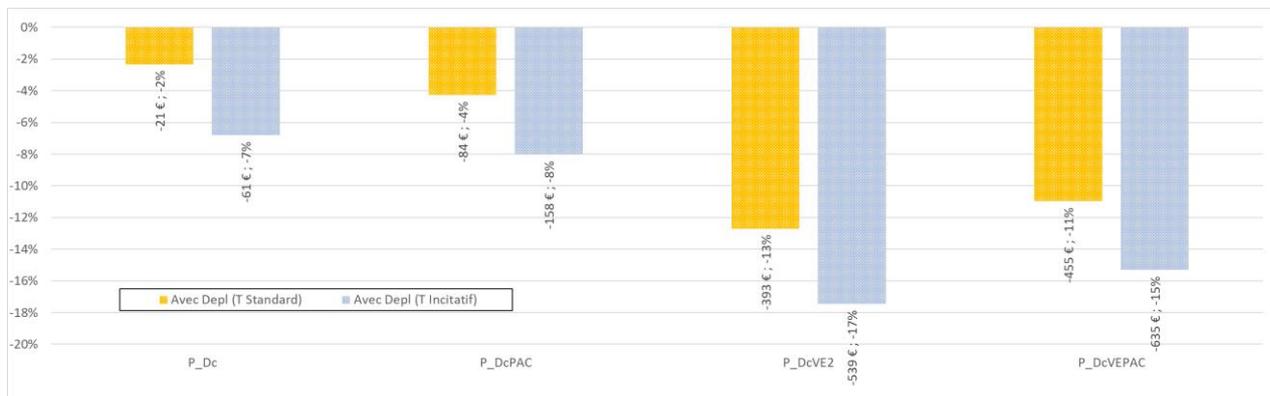


Figure 3 Structure tarifaire 12 (avec heures de basculement solaires à 11h-17h, le terme capacitaire de la configuration incitative à 0 €/kW, la tension tarifaire du monohoraire à 3,4, et un terme fixe en configuration standard plutôt qu'un terme capacitaire) - sélection de profils

En outre, le signal donné par la commodity reste cohérent avec le signal du réseau, que le basculement se fasse à 10h et 16h, ou à 11h et 17h. Les tensions tarifaires pour la commodity, calculées sur la base des données BELPEX utilisées dans l'étude tarifaire donnent les résultats suivants :

Plages horaires	Tensions tarifaires pour un basculement 11h - 17h (x - y)	Tensions tarifaires pour un basculement 10h - 16h (x - y)
Tarifification incitative		
Heures vertes : 1h - 7h et x - y	1,08	1,09
Heures orange : 7h - x et 22h - 1h	1,32	1,33
Heures rouges : y - 22h	1,51	1,46

En Région de Bruxelles-Capitale, le régulateur a lancé le 13 décembre 2023 une consultation publique relative au projet de méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2025-2029 - Partie 2. Ce projet introduit une tarification évoluée à 3 plages horaires, de 17h à 22h (pointe), de 7h à 17h (jour) et de 22h à 7h (nuit).

En Région flamande, il n'y a plus de tarification bihoraire dans les tarifs de réseau. La tarification bihoraire applicable est donc exclusivement liée à la commodity et les plages horaires sont similaires à celles actuellement applicables en Région wallonne.

Considérant l'intérêt d'une approche harmonisée entre les trois régions en ce qui concerne les heures de basculement entre les différentes plages horaires, tant pour la communication envers les URD que pour la simplicité et la maîtrise des coûts de fonctionnement du marché encourus par les différents acteurs, et à défaut d'un accord entre les acteurs belges sur ces heures, **les heures de basculement vers et en dehors des heures solaires sont respectivement fixées à 11h et 17h.**

Conformément à la structure tarifaire recommandée dans les conclusions de l'étude tarifaire et aux considérations ci-dessus concernant les heures de basculement vers et en dehors des heures solaires, les plages horaires du terme proportionnel de la configuration tarifaire incitative sont les suivantes :

- Heures rouges : de 17h à 22h du lundi au dimanche
- Heures orange : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
- Heures vertes : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

Illustration de la découpe d'une journée en heures vertes, heures orange et heures rouges :



Légende :

-  heures vertes
-  heures orange
-  heures rouges

6.1.4.2. Les tensions tarifaires

La tension entre deux tarifs est définie comme le quotient de la division de ces deux tarifs. Dans les présentes lignes directrices, les tensions tarifaires sont toutes établies par rapport au tarif le moins cher de la structure, celui dont la tension vaut 1. Les tensions tarifaires des autres tarifs peuvent donc être vues comme des coefficients multiplicateurs qui, appliqués au tarif le moins cher, donnent les montants des tarifs des plages horaires auxquelles elles se rapportent.

Comme l'étude tarifaire a pu l'évaluer, la découpe en cinq plages horaires associées à 3 tensions tarifaires relativement marquées (1, 3 et 5) offre un incitant suffisant pour les URD à opter pour la configuration tarifaire incitative et à optimiser leurs consommations en fonction de ces 5 plages horaires. D'autres configurations tarifaires, avec moins de plages horaires ou des tensions tarifaires moins marquées, menaient à la conclusion que seule la configuration standard devait être mise en œuvre. Or, la CWaPE est convaincue que, dans un contexte de transition énergétique, on ne peut attendre la prochaine période régulatoire, c'est-à-dire 2030, pour initier des évolutions dans la structure des tarifs de distribution et dans les habitudes de consommation des utilisateurs du réseau basse tension.

Conformément à la structure tarifaire 12 recommandée par l'étude tarifaire, les tensions tarifaires sont les suivantes :

- Heures rouges : tension tarifaire de 5
- Heures orange : tension tarifaire de 3
- Heures vertes : tension tarifaire de 1

Le tarif des heures rouges est donc 5 fois plus élevé que le tarif des heures vertes et le tarif des heures orange est 3 fois plus élevé que le tarif des heures vertes.

La configuration tarifaire incitative découpe la journée en 5 plages horaires auxquelles sont associées 3 tensions tarifaires. Cela signifie concrètement que les plages horaires qui ont une tension tarifaire identique doivent être facturées au même tarif. Les plages horaires qui sont facturées au même tarif font partie d'un même registre de comptage. Pour les URD qui ont opté pour la configuration tarifaire incitative et qui sont en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 registres de comptage : heures rouges, heures orange et heures vertes. S'il s'agit d'un auto-producteur, le GRD transmet alors 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 registres de comptage. Si l'URD en configuration tarifaire incitative opte pour le régime de comptage R3, le GRD transmet alors en plus la courbe de charge complète au fournisseur, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau.

6.1.5. L'exclusif de nuit

Vu que la flexibilité des charges sous compteur exclusif de nuit est activée par le gestionnaire de réseau de distribution, il n'y a pas de message incitatif à adresser à l'utilisateur du réseau pour optimiser le déplacement de ces charges. Dès lors, le tarif exclusif de nuit applicable en configuration tarifaire incitative est égal au tarif exclusif de nuit applicable en configuration tarifaire standard. En d'autres termes, la tension du tarif exclusif de nuit en configuration tarifaire incitative doit être égale à la tension du tarif exclusif de nuit en configuration tarifaire standard.

Cette approche est conforme à la structure tarifaire 12 recommandée dans l'étude tarifaire.

La tension du tarif « exclusif de nuit » en configuration tarifaire incitative est identique à la tension du tarif « exclusif de nuit » en configuration tarifaire standard.

6.2. Configuration tarifaire « standard »

La configuration tarifaire standard, monohoraire ou bihoraire, reste accessible à l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), quel que soit leur type de compteur. Cette configuration tarifaire standard sera également applicable aux utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

6.2.1. Le terme capacitaire

Dans l'étude tarifaire, la configuration tarifaire standard de la structure tarifaire numéro 12 comprenait un terme capacitaire associé la puissance du raccordement et dont le tarif était différencié par tranche de puissance. Le tarif de la première tranche (de 0 kVA à 12,7 kVA) était fixé au niveau du terme fixe de 2023 (à savoir 12,83 €/an pour ORES), les tarifs des tranches de puissances supérieures étaient quant à eux établis par application d'une règle de trois aux limites supérieures des différentes tranches.

Ce terme capacitaire avait été intégré dans la configuration tarifaire standard de la structure tarifaire numéro 12 afin de proposer un équivalent au terme capacitaire repris dans la configuration tarifaire incitative, équivalent qui puisse être applicable de manière indifférenciée à l'ensemble des URD en configuration tarifaire standard, qu'ils soient équipés d'un compteur permettant de mesurer la puissance réellement prélevée sur le réseau ou non.

La CWaPE décide de ne pas mettre en application ce tarif visant à facturer périodiquement la capacité du raccordement. La capacité nominale du raccordement est déjà visée par les tarifs non-périodiques (tarifs de raccordement et de renforcement de puissance). Appliquer un tarif périodique à cette même capacité reviendrait à facturer deux fois la même chose, une fois lors de la réalisation du raccordement ou de l'augmentation de puissance, et une autre fois de manière annuelle et récurrente.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce tarif capacitaire engendrerait des coûts et apporterait une complexité supplémentaire dans les systèmes d'échanges de données et de facturation des GRD et fournisseurs. Il s'agirait en effet d'une particularité applicable uniquement en Région wallonne, bien que Brugel prévoie déjà l'application d'un tarif capacitaire forfaitaire différencié selon que la puissance du raccordement est supérieure ou inférieure à 13 kVA. Le modèle bruxellois se limite donc à 2 tranches, alors que le tarif capacitaire avec la structure 12 dans sa configuration standard en testait 8.

Par ailleurs, le caractère incitatif de ce tarif capacitaire par tranche resterait limité puisque, sur la base d'un montant de 12,83 € pour le tarif de la première tranche de puissance, cela donnerait des tarifs de 55,96 € pour un raccordement de 55,4 kVA et de 70 € pour un raccordement de 69,3 kVA, cette différence de prix pouvant être considérée comme marginale au regard de la facture totale d'électricité de ces clients. Ce caractère incitatif limité doit par ailleurs être mis en perspective avec la complexité pour l'utilisateur de comprendre ce nouveau terme tarifaire capacitaire sur sa facture. Ces différentes raisons poussent la CWaPE à ne pas retenir ce terme capacitaire pour la configuration standard.

Aucun terme capacitaire n'est applicable dans la configuration tarifaire standard.

6.2.2. Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau

Le tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire standard monohoraire ou bihoraire est établi conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Le système de plafonnement des coûts de réseau applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire standard monohoraire ou bihoraire s'applique conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'application du système de plafonnement aux URD ayant opté pour la configuration tarifaire standard bihoraire, le calcul des prélèvements nets est réalisé sur chaque registre de comptage.

6.2.3. Le terme fixe

Le terme fixe n'a aucun effet incitatif envers les utilisateurs de réseau. Il n'induit donc aucun changement dans les comportements de consommation. En particulier, il n'incite pas les URD à l'utilisation rationnelle de l'énergie ni à l'intégration des énergies renouvelables et des nouveaux usages électriques sur le réseau. Il ne permet pas non plus de favoriser une utilisation rationnelle des réseaux.

Pour toutes ces raisons, la CWaPE souhaite maintenir le terme fixe à un niveau faible et équivalent au montant le plus élevé appliqué par les GRD en 2024 (24,33 €/an HTVA).

Le terme fixe de la configuration tarifaire standard est établi conformément aux dispositions de l'article 82 de la méthodologie tarifaire. Le montant du terme fixe ne peut excéder 25 €/an HTVA.

6.2.4. Le terme proportionnel

Les articles 83 et 85 de la méthodologie tarifaire encadrent l'établissement des tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension.

6.2.4.1. Le tarif monohoraire

Le tarif monohoraire est applicable 24h/24h et 7j/7j.

L'étude tarifaire a montré un problème d'attractivité du tarif bihoraire par rapport au tarif monohoraire en configuration tarifaire standard. A savoir que, dans les simulations réalisées, nombre d'utilisateurs de réseau disposant initialement d'un compteur bihoraire seraient incités à basculer en monohoraire avec la nouvelle configuration tarifaire standard. Un tel incitant serait contraire aux objectifs tarifaires poursuivis par la CWaPE, à savoir l'atteinte collective d'une répartition adéquate dans le temps des consommations en fonction des contraintes techniques du réseau et des pics de production des unités décentralisées, et ne contribuerait pas aux nouveaux enjeux liés à la tarification des réseaux d'électricité.

Lors de la détermination des tarifs 2026 pour l'étude tarifaire, la tension tarifaire entre le tarif des heures creuses et le tarif des heures normales (monohoraire) appliquée actuellement par ORES a été conservée. Par conséquent la tension tarifaire entre le tarif des heures normales (monohoraire) et le tarif de référence (tarif des heures vertes) s'élève à 2,69 dans les tarifs 2026 utilisés dans l'étude tarifaire.

Le graphique ci-dessous compare les tensions tarifaires pratiquées par les GRD wallons en 2024 et les tensions tarifaires utilisées par l'étude tarifaire :

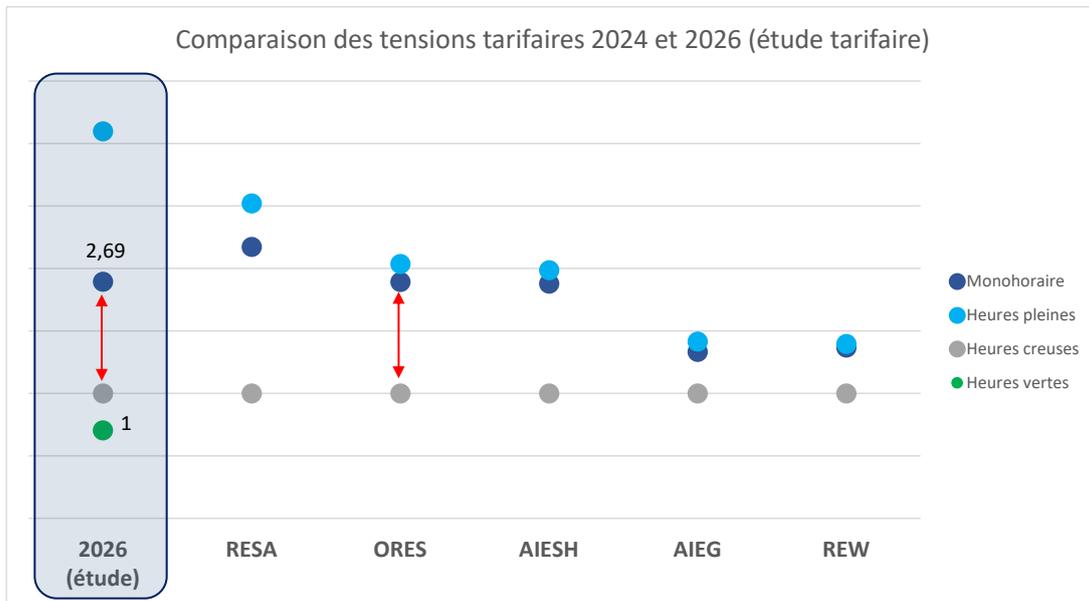


Figure 4 Comparaison entre les tensions tarifaires pratiquées par les GRD wallons en 2024 et les tensions tarifaires pour 2026 utilisées dans l'étude tarifaire

Toutefois, le rapport entre le tarif des heures pleines et le tarif des heures creuses (bihoraire) est amené à augmenter dans la nouvelle configuration tarifaire standard afin de tenir compte de la nouvelle découpe horaire de la tarification bihoraire (voir point 6.2.4.2. ci-dessous). Dès lors, pour maintenir l'attractivité du tarif bihoraire vis-à-vis du monohoraire, la tension tarifaire entre le tarif des heures normales (monohoraire) et le tarif de référence (tarif des heures vertes) devrait nécessairement être revue à la hausse.

La CWaPE, après avoir procédé à des simulations itératives, arrive à la conclusion qu'il est nécessaire que la tension du tarif des heures normales (monohoraire) par rapport au tarif de référence (tarif des heures vertes) soit égale à 3,4.

L'analyse réalisée dans l'étude tarifaire à la section 5.5 (« Attrait du tarif simple par rapport au tarif bihoraire dans la structure tarifaire 12 avec un terme incitatif à 0 €/kW »), figure 28, a été répétée en augmentant la tension tarifaire du monohoraire à 3,4. Le graphique ci-dessous présente cette analyse et indique, pour les profils bihoraires, la différence (en euros) entre les coûts de réseau et de la commodity entre le tarif monohoraire et le tarif bihoraire :

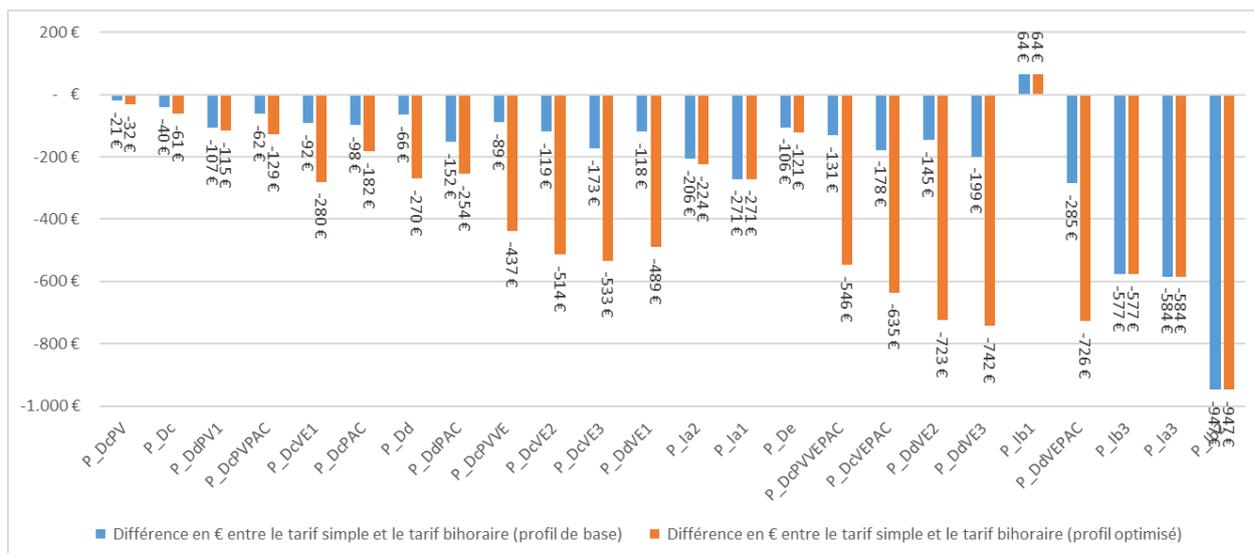


Figure 5 Différence sur les coûts du réseau et de la commodity pour les profils bihoraire entre le tarif monohoraire et le tarif bihoraire, avec et sans déplacement de charge – structure tarifaire standard 12 (avec terme capacitaire incitatif à 0 €/kW, et tension tarifaire du monohoraire à 3,4)

Le graphique ci-dessous illustre la tension tarifaire entre le tarif des heures normales (monohoraire) et le tarif de référence (tarif des heures vertes) telle que corrigée par la CWaPE (valeur de 3,4) :

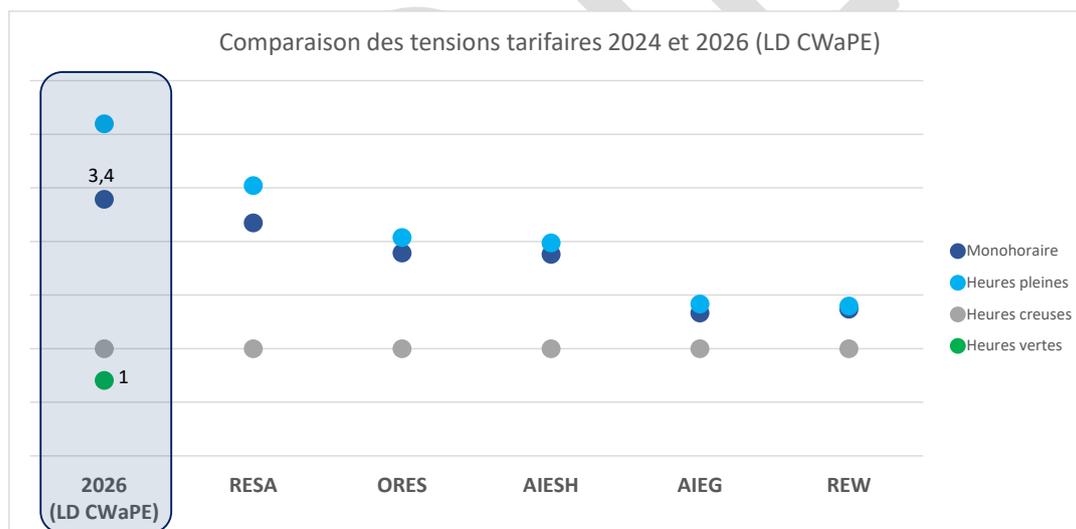


Figure 6 Comparaison entre les tensions tarifaires pratiquées par les GRD wallons en 2024 et les tensions tarifaires pour 2026 déterminées par la CWaPE dans ses lignes directrices

La tension du tarif monohoraire est fixée à 3,4.

6.2.4.2. Les tarifs bihoraires

L'article 85, § 3, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Pour les utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3, le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs bihoraires, visés au § 1er, applicables durant l'année 2025. Pour les tarifs bihoraires applicables à partir du 1er janvier 2026, la CWaPE pourrait **préciser les heures** associées aux tarifs bihoraires dans des lignes directrices ».*

L'article 88, § 3, 4°, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Les lignes directrices prévoient les modalités d'établissement et d'application de chaque structure tarifaire. Elles précisent, pour chaque configuration, les éléments suivants :
[...]*

*4° Le nombre de plages horaires qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires. Les lignes directrices peuvent également **préciser les tensions tarifaires** applicables entre les différents tarifs, lesquelles peuvent varier en fonction de la structure tarifaire ».*

La nouvelle découpe temporelle de la configuration tarifaire standard bihoraire est alignée avec la découpe de la configuration tarifaire incitative (voir point 6.1.4.1.), sauf pour les heures de nuit qui sont rassemblées en une seule plage horaire de 22h00 à 7h00. Cette différence entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative concernant le démarrage de la plage horaire la moins chère durant la nuit (22h pour la configuration tarifaire standard bihoraire et 1h00 pour la configuration tarifaire incitative) permet également d'augmenter le foisonnement sur les réseaux puisque les URD, en fonction de la configuration tarifaire dans laquelle ils se sont inscrits, sont incités à décaler certaines consommations à des moments différents.

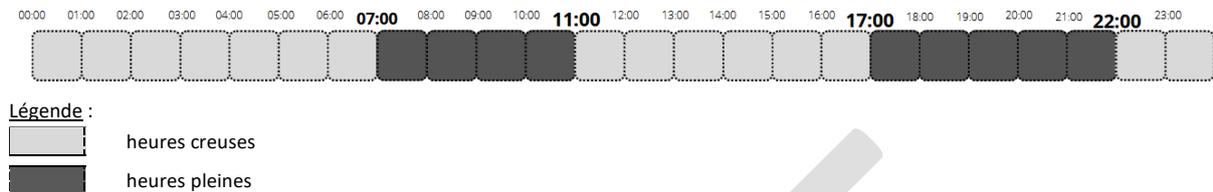
En ce qui concerne la plage horaire située en milieu de journée, le basculement est aligné sur celui de la configuration tarifaire incitative, à savoir 11h00-17h00, et non 10h00-16h00 comme testé dans l'étude tarifaire. Comme cela a été vérifié pour la configuration tarifaire incitative, le signal donné par la commodity reste cohérent avec le signal tarifaire du réseau, que le basculement se fasse à 10h et 16h, ou à 11h et 17h. Les tensions tarifaires pour la commodity, calculées sur base des données BELPEX utilisées dans l'étude tarifaire donnent les résultats suivants :

Plages horaires	Tensions tarifaires pour un basculement 11h - 17h (x - y)	Tensions tarifaires pour un basculement 10h - 16h (x - y)
<u>Tarifification standard</u>		
Monohoraire	1,26	1,26
Heures pleines : 7h - x et y - 22h	1,46	1,45
Heures creuses : x - y et 22h - 7h	1,12	1,12

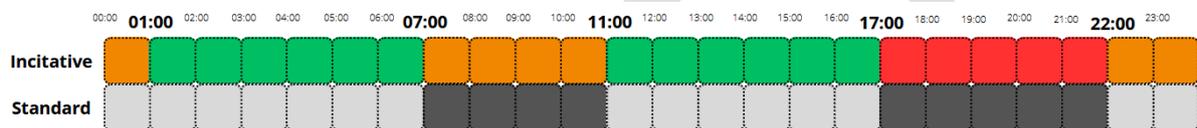
Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les plages horaires sont les suivantes :

- Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche,
- Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche.

Illustration de la découpe d'une journée en heures pleines et heures creuses :



L'illustration ci-dessous compare la découpe temporelle d'une journée entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative :



Les tensions tarifaires sont celles de la structure 12 préconisée par l'étude tarifaire, celles-ci permettant d'assurer la neutralité entre la configuration tarifaire standard et la configuration tarifaire incitative pour le client RLP 3500 kWh, en bihoraire.

Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les tensions tarifaires applicables sont les suivantes :

- Heures pleines : tension tarifaire de 4,4
- Heures creuses : tension tarifaire de 1,42

Ces tensions tarifaires correspondent au rapport entre le tarif des heures pleines ou creuses et le tarif de référence (tarif le plus bas) soit le tarif des heures vertes (voir également point 6.3).

Les heures qui sont facturées au même tarif font partie du même registre de comptage. Pour les URD qui ont opté pour la configuration tarifaire standard bihoraire et qui sont en régime de comptage R1, le GRD transmet 2 index et 2 volumes de consommation correspondant aux 2 registres de comptage heures pleines et heures creuses. S'il s'agit d'un autoproducteur équipé d'un compteur double flux, le GRD transmet 4 index et 4 volumes : 2 pour le prélèvement et 2 pour l'injection, découpés selon les 2 registres de comptage. Si l'URD en configuration tarifaire standard bihoraire opte pour le régime de comptage R3, le GRD transmet alors en plus la courbe de charge complète au fournisseur.

6.2.5. L'exclusif de nuit

La tarification des compteurs dits "exclusifs de nuit"³ a longtemps été avantageuse par rapport au tarif des heures creuses (bihoraire), et a fortiori du tarif monohoraire. Cette tarification se comprenait dans un secteur de l'électricité qui était géré de manière verticalement intégrée par une entreprise monopolistique. L'activation des charges sous compteur exclusif de nuit est pilotée par chaque gestionnaire de réseau, principalement la nuit, voire le weekend ou aux moments creux de la journée. Si la gestion par le GRD de cette flexibilité, avec comme contrepartie pour l'URD de voir ces charges flexibles soumises à un tarif moins onéreux, était pertinente dans le mix énergétique et la structure du secteur de l'énergie d'hier, l'intérêt de ces avantages tarifaires fait de moins en moins de sens en 2024.

En effet, les consommations associées à des compteurs exclusifs de nuit sont, la plupart du temps, liées soit à des technologies vieillissantes, comme les chauffages à accumulation pour lesquels l'incitant à donner devrait plutôt se situer dans le remplacement de ces installations par des systèmes beaucoup plus efficaces énergétiquement parlant (par exemple des pompes à chaleur), soit à des technologies qui pourraient être beaucoup plus facilement et efficacement pilotables par d'autres moyens que l'exclusif de nuit, comme les chauffe-eau électriques.

La CWaPE observe qu'en Région de Bruxelles-Capitale, depuis 2020, le régulateur a imposé la concordance entre le tarif de distribution des heures creuses et celui de l'exclusif de nuit. En Région flamande, le régulateur a imposé la concordance entre les deux tarifs depuis 2021 (pour le tarif lié aux coûts de réseau) et à partir de 2028 (pour le tarif lié aux obligations de service public). En Région wallonne, le REW propose également des tarifs identiques entre les heures creuses et l'exclusif de nuit. Concernant les tarifs pratiqués par les fournisseurs d'électricité pour l'exclusif de nuit, la CWaPE observe majoritairement un tarif identique aux heures creuses sur les cartes tarifaires. Dans certains cas, le tarif exclusif de nuit est même supérieur à celui des heures creuses.

Une approche harmonisée avec les autres régions concernant ce tarif, tant pour l'URD que pour le fonctionnement du marché et les coûts supportés par les acteurs, permettrait de ne pas perturber le signal prix de la commodity et également d'amener un message clair à l'URD quant à la tarification incitative voulue. Ainsi, afin que la configuration tarifaire standard bihoraire ne soit pas plus favorable que la configuration tarifaire incitative concernant ces consommations, le tarif exclusif de nuit des gestionnaires de réseau devra correspondre, dès 2026, au tarif des heures creuses de la configuration tarifaire standard bihoraire. En d'autres termes, la tension du tarif exclusif de nuit doit être égale à la tension du tarif des heures creuses.

Cette approche est conforme à la structure tarifaire 12 recommandée dans l'étude tarifaire.

La tension du tarif « exclusif de nuit » applicable aux années 2026 à 2029 est identique à la tension tarifaire du tarif pour les heures creuses et vaut 1,42.

³ Tarification à laquelle a été associée notamment la tarification des "effacements d'heures de pointe" au moment de la libéralisation des marchés

6.3. Établissement des tarifs par les gestionnaires de réseaux de distribution

La tension du tarif des heures vertes est fixée à 1 et ce tarif sert de référence au calcul de tous les tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution.

Par exemple, le tarif des heures rouges, dont la tension tarifaire est de 5, est obtenu en multipliant le tarif des heures vertes par la valeur de la tension tarifaire, donc 5 dans le cas présent.

Compte tenu des tensions tarifaires appliquées par les différents GRD en 2024 (voir figure 4 et 6 ci-dessus), la CWaPE juge opportun de prévoir une certaine latitude autour des tensions tarifaires prévues pour la configuration tarifaire incitative. Cette latitude prévoit la possibilité, pour chaque GRD, de s'écarter au maximum d'une valeur de 0,5 autour des tensions tarifaires des heures rouges et des heures orange reprises au point 6.1.4.2.

Les tensions tarifaires pour les tarifs proportionnels de la configuration tarifaire incitative doivent être reprises dans les intervalles suivants :

	Intervalles de tensions tarifaires possibles		
	Min	Référence	Max
Heures rouges	4,5	5	5,5
Heures orange	2,5	3	3,5
Heures vertes	1	1	1

Si le GRD souhaite s'écarter des tensions tarifaires de référence renseignées pour la configuration tarifaire incitative, il devra alors également recalculer les tensions tarifaires applicables aux heures pleines et aux heures creuses de la configuration tarifaire standard bihoraire de telle sorte que la neutralité des coûts de réseau soit assurée entre la configuration tarifaire standard et la configuration tarifaire incitative pour le client RLP 3500 kWh, en bihoraire. Il devra par ailleurs recalculer la tension tarifaire applicable au tarif monohoraire de la configuration tarifaire standard de sorte que l'avantage accordé au client RLP 3500 kWh monohoraire qui opterait pour la configuration tarifaire bihoraire soit de l'ordre de 5%. La tension du tarif « exclusif de nuit » devra être identique à la nouvelle tension du tarif des heures creuses.

7. LE TARIF POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT

Conformément à l'article 182 de la méthodologie tarifaire, les tarifs de refacturation du transport sont composés des tarifs suivants :

- I. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ;
- II. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ;
- III. Le tarif pour les soldes régulateurs de transport ;
- IV. Les tarifs pour l'énergie réactive.

L'article 191, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« § 2. La tarification incitative s'applique au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, tel que visé à l'article 183 ».

Les présentes lignes directrices encadrent l'établissement des différentes composantes du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau (I) applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.

Les différentes composantes du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau sont le terme capacitaire et le terme proportionnel.

Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges (II), pour les soldes régulateurs de transport (III) et pour l'énergie réactive (IV) ne sont pas visés par les présentes lignes directrices et sont encadrés respectivement par les articles 192, 193 et 194 de la méthodologie tarifaire.

Dans l'étude tarifaire, les différentes structures tarifaires testées étaient uniquement applicables au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution. Les autres tarifs de la grille tarifaire périodique de distribution ainsi que les tarifs de refacturation des charges du transport ont été pris en considération pour approcher le montant total de la facture de chaque URD, sans application d'un terme capacitaire et de manière indifférenciée à tous les volumes de prélèvement indépendamment de la plage horaire. Cette démarche a tout simplement permis de simplifier le modèle de calcul.

Dans la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a toutefois prévu que la structure tarifaire applicable à partir du 1er janvier 2026 aux tarifs de distribution en basse tension soit dupliquée dans les tarifs de refacturation du transport, applicables eux aussi aux URD raccordés en basse tension. Le montant du terme capacitaire et les tensions tarifaires applicables aux tarifs proportionnels, tels que testés dans l'étude tarifaire, auraient par conséquent dû être « dilués » dans les deux grilles tarifaires pour que les signaux prix donnés aux consommateurs soient équivalents à ceux testés.

En date du 9 novembre 2023, la CREG a approuvé la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour la période régulatoire 2024-2027. Les tarifs de transport d'électricité montrent une hausse moyenne de 77% sur la période 2024-2027, cette augmentation sera effective dès 2025.

A la suite de cette annonce, mais également par souci de simplicité et d'harmonisation (voir ci-après), la CWaPE renonce à répliquer la structure tarifaire applicable aux tarifs de distribution basse tension dans la grille tarifaire de refacturation du transport. En effet, l'augmentation annoncée des tarifs de transport à partir de 2025, dont la transposition dans les tarifs de refacturation du transport calculés par les GRD wallons ne sera connue que fin 2024, pourrait biaiser les analyses réalisées sur la base des tarifs 2023 et impacter de manière non-maitrisée les factures des URD en démultipliant l'effet des tensions tarifaires. Pour cette raison, la CWaPE ne souhaite pas mettre en œuvre des tensions tarifaires distinctes entre les plages horaires pour le terme proportionnel du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport.

De plus, à la section 6.3 ci-dessus, la CWaPE prévoit d'accorder aux GRD une certaine latitude autour des tensions tarifaires prévues pour la configuration tarifaire incitative et de recalculer les tensions tarifaires des tarifs mono et bihoraires de la configuration tarifaire standard sur la base des tensions tarifaires modifiées de la configuration tarifaire incitative. Les tensions tarifaires mises en œuvre dans les tarifs de distribution pourraient donc varier d'un GRD à l'autre. Les tarifs de transport étant péréquatisés en Région wallonne, cette latitude pourrait leur être appliquée mais les tarifs ne pourraient toutefois pas être différenciés entre GRD, ce qui semble difficilement conciliable.

Finalement, la CWaPE constate que dans les autres Régions, le tarif de transport qui est refacturé par les GRD flamands et bruxellois se présente simplement sous la forme d'un tarif exprimé en €/kWh, sans différenciation par plage horaire. Afin d'harmoniser au maximum les pratiques, la CWaPE ne prévoit pas de tarifs distincts pour les différentes plages horaires applicables au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport.

En ce qui concerne le terme capacitaire, pour les raisons déjà exprimées ci-dessus relatives à la hausse prévisible des tarifs de transport et à une harmonisation souhaitée avec les pratiques des autres Régions, la CWaPE ne prévoit pas de terme capacitaire applicable aux utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3.

Les articles 86, 189 et 190 de la méthodologie tarifaire prévoient les dispositions suivantes :

*« **Article 86.** Le choix réalisé par un URD du nombre de plages horaires pour la facturation du terme proportionnel, visé à l'article 83, est applicable aux tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution ainsi qu'aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ».*

*« **Article 189.** Les plages horaires définies par le gestionnaire de réseau et associées au terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sont applicables au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation du transport ».*

*« **Article 190.** Le choix réalisé par un URD du nombre de plages horaires pour la facturation du terme proportionnel, visé à l'article 188, est applicable aux tarifs de refacturation du transport ainsi qu'aux tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution ».*

Afin de ne pas déroger aux dispositions des articles 86, 189 et 190 de la méthodologie tarifaire, la CWaPE prévoit l'existence de plages horaires applicables au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport mais les tarifs associés à ces différentes plages horaires sont tous identiques entre eux. Les plages horaires sont identiques à celles associées au terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

A partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle structure tarifaire est applicable au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport. Cette structure se décline en une configuration tarifaire standard et une configuration tarifaire incitative.

En ce qui concerne la configuration tarifaire standard, les principes d'établissement des tarifs applicables durant les années 2026 à 2029 sont les suivants :

1. Il n'y a pas de terme capacitaire
2. Le terme proportionnel se présente sous 2 formes :
 - 2.1. Le tarif monohoraire est applicable 24h/24h et 7j/7j.
 - 2.2. Les tarifs bihoraires sont applicables selon l'horaire suivant :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche,
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 6h du lundi au dimanche.
3. Tous les tarifs qui composent le terme proportionnel sont identiques : tarif monohoraire = tarif heures pleines = tarif heures creuses = tarif exclusif de nuit

En ce qui concerne la configuration tarifaire incitative, les principes d'établissement des tarifs applicables durant les années 2026 à 2029 sont les suivants :

1. Il n'y a pas de terme capacitaire
2. Le terme proportionnel prévoit 3 registres de comptage :
 - Heures rouges : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures orange : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures vertes : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche
3. Tous les tarifs qui composent le terme proportionnel sont identiques : tarif heures rouges = tarif heures orange = tarif heures vertes = tarif exclusif de nuit

8. ANNEXES

Annexe I : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables aux années 2026 à 2029

Annexe II : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029

PROJET